



Contribution de la CGT à l'avis du CNML

Sur le projet de décret « Zones de Protection Forte » pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte

Guy Jourden mandaté CGT

Remarque préliminaire : le décret porte quasi-exclusivement sur la (ou les) définition(s) des ZPF et leurs principes de désignation réglementaire, mais ne dit quasiment rien sur les modalités de mise en œuvre de la protection forte. D'autre part il manque un article sur l'évaluation des pollutions terrestres de toutes natures et les actions mises en œuvre pour les supprimer.

Article 1er

Une zone de protection forte est une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre, la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont évitées, supprimées ou significativement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. Les zones de protection forte sont celles mentionnées aux articles 2 et 3.

Cette définition, bien que trop évasive, laisse entendre que des moyens de contrôle doivent être affectés à toute ZPF. La responsabilité de l'État, au moins dans les ZPF marine, ne devrait pas s'arrêter au contrôle des activités humaines, mais couvrir aussi l'application des sanctions appropriées, y compris la remise en état de l'espace naturel dégradé.

D'autre part, pour déterminer les enjeux écologiques, leur état de conservation et les pressions susceptibles de les compromettre, il faut également des moyens humains conséquents. Nous demandons que toute désignation de ZPF soit subordonnée à l'existence de postes pérennes pour la connaissance, l'évaluation, le contrôle et la police dans ce site, avec un nombre d'agents proportionné à la taille du site et à l'importance de ses enjeux écologiques.

L'objectif du gouvernement, repris dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, est de désigner 10 % d'eaux sous juridiction française en ZPF d'ici à 2030. Cela correspond à une superficie en protection forte de plus d'un million de kilomètres carrés. Il n'est pas concevable qu'il n'y ait pas au moins 1000 agents de la fonction publique de l'Environnement dédiés à la protection de ces zones marines, soit un minimum d'un agent pour 1000 km² d'espace marin « fortement protégé ».

Article 2

II- Les espaces maritimes, compris dans les aires protégées listées au I, créées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret remplissent sous 24 mois les critères de l'article 4 et sont reconnus comme zones de protection forte au plus tard à cette échéance.

Il conviendrait de préciser ce qu'il adviendra de ces AMP préexistantes qui n'auront pas satisfait les critères des ZPF au bout de 2 ans.

Seront-elles déclassées vers un statut d'AMP moins exigeant ? Cette disposition, si elle est appliquée avec rigueur, pourrait avoir pour effet de réduire ou supprimer des cœurs de parcs nationaux, des zones de protection intégrale de réserves naturelles, des zones d'arrêtés de protection.

Cela réduirait encore la surface marine couverte par les ZPF. Nous demandons plutôt que l'État soit mis en demeure de fournir aux gestionnaires de ces AMP, sous 2 ans, les moyens supplémentaires nécessaires pour satisfaire les critères des ZPF.

III- D'autres espaces maritimes présentant des enjeux écologiques d'importance, prioritairement situés à l'intérieur d'aires marines protégées figurant à l'article L. 334-1 du code de l'environnement peuvent être reconnus comme zones de protection forte, sur la base d'une analyse au cas par cas établie selon les modalités définies aux articles 4 et 6.

Parmi les 18 catégories d'AMP françaises, les parcs naturels marins constituent un des outils les plus à même de justifier une protection forte et de garantir son effectivité. Nous demandons dans chacun des 8 PNM existants, une concertation pour augmenter la superficie désignée en ZPF (zones « cœur de PNM », à définir réglementairement). Cette désignation devra évidemment être assortie d'un renforcement des moyens d'action et des effectifs des équipes des PNM, rattachées à l'OFB.

Article 4

Les analyses au cas par cas prévues au II de l'article 2 et au III de l'article 3 permettent de s'assurer que les espaces concernés répondent aux critères suivants :

1. Soit ne font pas l'objet d'activités humaines pouvant engendrer des pressions sur les enjeux écologiques d'importance mentionnés aux articles 2 et 3, soit disposent de mesures de gestion ou d'une réglementation des activités ou encore d'une protection foncière visant à éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte, sur une zone ayant une cohérence écologique par rapport à ces enjeux ;

2. Disposent d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion ;

3. Bénéficient d'un dispositif de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion.

En cohérence avec nos recommandations sur l'article 1^{er}, nous demandons que soit ajouté un 4^{ème} alinéa :

« 4. Disposent de moyens humains pérennes et suffisants pour évaluer régulièrement l'état des enjeux écologiques et faire évoluer les mesures de gestion en conséquence. »

Article 6

I – En métropole, les propositions de reconnaissance de zones de protection forte pour les espaces maritimes sont formulées par les préfets maritimes après recommandations des conseils maritimes de façades sur la base de leurs attributions prévues par l'article L. 219- 6-1 du code de l'environnement. Elles s'appuient sur le processus d'identification de ces zones en mer prévu dans les documents stratégiques de façades maritimes, notamment leur évaluation environnementale,

II- En outre-mer, les propositions de reconnaissance de zones maritimes de protection fortes sont formulées par les délégués du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer après recommandations des conseils maritimes de bassins ultra-marins prévus par l'article R. 219- 1-15 du code de l'environnement. Elles s'appuient sur les processus d'identification de ces zones en mer prévus dans les documents stratégiques de bassins ultra-marins, notamment leur évaluation environnementale. Pour Clipperton, la procédure, dont notamment le processus d'identification, est confiée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les critères d'identification des ZPF marines doivent être homogènes au niveau national pour permettre aux conseils maritimes de façade d'identifier ces zones en mer en cohérence avec les documents stratégiques de façade et leurs plans d'actions (fiches environnementales et fiches socio-économiques)

De plus, les ZPF ne doivent pas être concentrées dans un ou deux bassins ultra-marins, comme c'est le cas aujourd'hui (6 % dans l'Océan Indien grâce à la réserve des Terres Australes Françaises, 2 % en Nouvelle-Calédonie grâce aux îles Chesterfield). Ainsi, nous demandons aussi que soit inscrit dans ce décret que chaque façade maritime et chaque bassin ultra-marin devra tendre vers les 10 % de sa superficie en ZPF, à l'issue de la mise en œuvre de la 3ème SNB (2030). Les ZPF devront donc être « équitablement » réparties sur l'ensemble des eaux sous juridiction française, afin de favoriser une protection de tous les types d'écosystème et un effort partagé entre tous les types d'utilisateurs de la mer.